

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 100/SPCG PRIS EN CONSEIL DE GOUVERNEMENT

n° 100/SPCG

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

29 novembre 1967

Numéro JO

n° 7 du 01/12/1967

Date du numéro

1 décembre 1967

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Les allocations viagères servies aux personnels désignés ci-après, seront calculées suivant les modalités suivantes : A. Auxiliaires qu'ils aient été admis ou non au bénéfice des allocations viagères avant ou après le 1er mai 1955. Taux servi à 20 ans: — minoré de 2% par année entre 15 et 20 ans; — majoré de 2 % par année entre 20 et 45 ans. B. Miliciens et gardes territoriaux. Taux servi à 20 ans: — minoré de 2% par année entre 15 et 20 ans: — majoré de 2% par année entre 20 et 25 ans pour les seuils adjudants, adjudants-chefs et officiers. C. Travailleurs relevant de la Convention collective. Taux servi à 20 ans: — minoré de 2% par année entre 15 et 20 ans; — majoré de 2% par année entre 20 et 25 ans. N'entreront en ligne de compte pour le calcul du taux que les années entières de service à l'exclusion des fractions d'année ou de Mois.

#### Art. 2

Les allocations viagères servies aux personnels désignés ci-dessous seront versées suivant les taux ci-après à 20 ans: Auxiliaires 1.....28.492 2.....39.105  
3.....50.232 4.....3.115 5.....59.100 6.....70.350 7.....88.725  
8.....99.360 9.....110.880 10.....123.150 11.....136.725  
12.....155.160 Gardes territoriaux et Miliciens Travailleurs relevant de la Convention collective

#### Art. 3

— Il sera fait application, pour tous les agents ou leurs ayants droit, bénéficiant actuellement d'une allocation viagère, des nouveaux barèmes déterminés à l'

#### article 2

#### Art. 4

Les allocataires qui, à un titre ou un autre, bénéficient d'un taux supérieur à celui fixé par le présent arrêté, conserveront, à titre personnel, le bénéfice de ce taux.

#### Art. 5

— Les avants auxiliaires comptant au Minimum quinze ans de services effectifs ininterrompus pourront être admis d'office au bénéfice d'une allocation viagère,

---

#### Art. 6

— Les agents pouvant prétendre, étant donné la durée de leur service, au régime des allocations viagères pourront, en cas de résiliation de leur contrat de travail, soit leur fait, soit du fait de l'Administration, renoncer au bénéfice de cette allocation au profit du pécule ou de l'indemnité de fin de service prévus par leur statut particulier ou par Convention collective. Cette renonciation devra être expressément formulée par écrit, dans le trimestre précédent la période ouvrant droit à l'allocation viagère, c'est-à-dire avant l'expiration de la quinzième année de service. Dans l'hypothèse où l'intéressé renoncerait au bénéfice de l'allocation viagère au profit du pécule ou de l'indemnité de fin de service, ceux-ci seront, quel que soit le moment où l'agent quittera le service, limités forfaitairement au montant qui lui aurait été alloué pour quinze années de service. Toutefois, ce pécule ou cette indemnité seront calculés en fonction de la situation hiérarchique de l'intéressé au moment où il quittera le service. Ce pécule ou cette indemnité seront versés au bénéficiaire quel que soit le motif qui sera à l'origine de son départ du service.

---

#### Art. 7

— Les agents admis aux allocations viagères depuis le 1er janvier 1967 pourront bénéficier, pendant un délai d'un an, des dispositions de l'article précédent, étant entendu que les allocations viagères perçues viendront en déduction du pécule ou de l'indemnité de fin de service.

---

#### Art. 8

— Les arrêtés n° 1033, 1406. 61/60, 26/SPCG 64/116 des 28 juillet 1955, 16 octobre 1956, 12 mai 1961, 12 mars 1963 et 15 septembre 1964 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté. L'article 9 du présent arrêté prendra effet du 1er juillet 1967.

---